



Message 961

Communication de la Commission - TRIS/(2025) 3020

Procédure d'information CE - AELE

Notification: 2025/9028/NO

Retransmission de la réponse de l'Autorité de Surveillance de l'AELE à une demande d'informations complémentaires (INFOSUP) / des observations (5.2) de l'Union européenne

MSG: 20253020.FR

1. MSG 961 IND 2025 9028 NO FR 19-12-2025 21-10-2025 NO ANSWER 19-12-2025

2. Norway

3A. Royal Ministry of Trade, Industry and Fisheries

3B. Royal Ministry of Justice and Public Security

4. 2025/9028/NO - SERV50 - Protection de la vie privée

5.

6. Le ministère norvégien de la justice et de la sécurité publique répond par la présente à la demande d'informations complémentaires de la Commission concernant le projet de «Consultation sur la limite d'âge applicable au consentement de l'enfant en ce qui concerne les services de la société de l'information au titre de l'article 8 du RGPD» (ci-après dénommé «le projet notifié»).

La Commission formule la demande d'informations complémentaires suivante:

1. Les services de la Commission souhaiteraient comprendre pourquoi le projet de loi prévoit également, pour cette obligation, un champ d'application territorial et matériel. Plus précisément, pourquoi la loi précise-t-elle explicitement que l'obligation s'applique quel que soit le lieu d'établissement du responsable du traitement ou du sous-traitant?
2. Pourquoi cette obligation est-elle limitée aux enfants résidant en Norvège et ne s'applique-t-elle pas à tous les enfants qui se trouvent en Norvège au moment du traitement?

Réponse à la question 1:

La loi norvégienne sur les données à caractère personnel contient des dispositions législatives nationales adoptées en vertu des clauses dites d'ouverture du RGPD. Entre autres, la loi sur les données à caractère personnel prévoit une limite d'âge en vertu de l'article 8 du RGPD, qui est actuellement fixée à 13 ans, voir l'article 5 de la loi. Selon la proposition, la limite d'âge sera fixée à 15 ans.

Le champ d'application territorial de la loi norvégienne sur les données à caractère personnel est prévu à l'article 4 de la loi. Conformément à l'article 4, paragraphe 1, la loi s'applique au traitement des données à caractère personnel effectué dans le cadre des activités d'un établissement d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant sur le territoire de Norvège, que le traitement ait lieu ou non dans l'EEE. Cette disposition reflète l'article 3, paragraphe 1, du RGPD. Dans la pratique, l'article 4, paragraphe 1, signifie que la loi norvégienne sur les données à caractère personnel, y compris la limite d'âge prévue à l'article 5, ne s'applique pas aux responsables du traitement ou aux sous-traitants établis dans d'autres pays de l'EEE/de l'UE.

En vertu de l'article 4, paragraphe 2, de la loi, la loi norvégienne sur les données à caractère personnel s'applique



également au traitement des données à caractère personnel des personnes concernées qui se trouvent en Norvège par un responsable du traitement ou un sous-traitant non établi dans l'EEE, lorsque les activités de traitement sont liées: a) l'offre de biens ou de services à ces personnes concernées en Norvège, qu'un paiement de la part de la personne concernée soit requis ou non; ou b) le suivi de leur comportement dans la mesure où celui-ci a lieu en Norvège. Cette disposition reflète l'article 3, paragraphe 2, du RGPD.

En vertu du règlement proposé dans le projet notifié, la limite d'âge prévue à l'article 5 de la loi s'applique quel que soit le lieu d'établissement du responsable du traitement ou du sous-traitant, si le traitement concerne des enfants résidant en Norvège. La limite d'âge prévue à l'article 5 s'applique donc non seulement aux responsables du traitement et aux sous-traitants établis en Norvège conformément à l'article 4, paragraphe 1, mais également aux responsables du traitement et aux sous-traitants établis dans d'autres pays de l'EEE/de l'UE si le traitement concerne des enfants résidant en Norvège.

La proposition vise à garantir que les enfants résidant en Norvège bénéficient de la protection conférée par la limite d'âge de 15 ans proposée, quel que soit le lieu d'établissement du prestataire, c'est-à-dire s'il est établi en Norvège ou dans un autre pays de l'EEE. Plusieurs pays de l'EEE ont fixé une limite d'âge inférieure à 15 ans dans leur législation nationale. La proposition permettra également une plus grande prévisibilité aux personnes résidant en Norvège, étant donné que la même limite d'âge s'appliquera quel que soit le lieu d'établissement du prestataire.

Le ministère ne dispose pas d'informations complètes concernant le champ d'application territorial des limites d'âge nationales fixées en vertu de l'article 8 du RGPD dans d'autres pays de l'UE/EEE. D'après ce que comprend le ministère, les approches adoptées par les États membres varient. La proposition contenue dans le projet notifié est conforme à l'approche adoptée dans la législation suédoise, qui prévoit un champ d'application territorial similaire. Conformément au chapitre 1, article 5, de la loi suédoise (2018:218) contenant des dispositions complémentaires au règlement général sur la protection des données de l'UE (en suédois: «Lag (2018 :218) med kompletterande bestämmelser till EU:s dataskyddsförordning»), la limite d'âge, qui est actuellement fixée à 13 ans, «s'applique au traitement des données à caractère personnel concernant les enfants résidant en Suède, quel que soit l'endroit où le responsable du traitement ou le sous-traitant est établi» (en suédois: «gäller vid behandling av personuppgifter som avser barn som bor i Sverige, oavsett var de personuppgiftsansvariga eller personuppgiftsbiträdena är etablerade»).

Réponse à la question 2:

La proposition contenue dans le projet notifié est limitée aux enfants qui résident en Norvège, plutôt qu'à tous les enfants qui se trouvent en Norvège au moment du traitement des données. Selon le ministère, la résidence constitue un critère clair et facile à gérer sur le plan administratif pour déterminer l'applicabilité de la loi. Elle permet aux prestataires de services d'évaluer raisonnablement leurs obligations. L'extension du champ d'application à tous les enfants temporairement présents en Norvège, par exemple les touristes ou les visiteurs de courte durée, n'est pas l'objet de la proposition et pourrait également créer des difficultés de mise en conformité et d'application.

La proposition contenue dans le projet notifié ne contient pas de définition juridique des conditions dans lesquelles une personne doit être considérée comme résidant en Norvège. En cas de doute, pour déterminer qui doit être considéré comme résidant en Norvège, il peut être utile d'examiner comment ce terme est utilisé ailleurs dans la législation norvégienne, notamment dans la loi sur l'enregistrement de la population. La règle principale prévue à l'article 4-1 de la loi sur l'enregistrement de la population est qu'une personne qui réside légalement en Norvège depuis au moins six mois est considérée comme résidant en Norvège. Conformément à l'article 4-2, une personne est également considérée comme résidant en Norvège si sa présence dans le pays est légale et qu'elle a l'intention d'y rester pendant au moins six mois.

Le ministère reconnaît qu'il existe des incertitudes quant à l'application juridique de la proposition. En vertu de celle-ci, un responsable du traitement ou un sous-traitant établi dans un autre pays de l'EEE/de l'UE qui traite des données à caractère personnel concernant des enfants résidant en Norvège serait, en vertu de la législation norvégienne, tenu de respecter la limite d'âge de 15 ans. Toutefois, la législation interne du pays d'établissement du prestataire peut fixer une limite d'âge inférieure, par exemple 13 ou 14 ans. La question de savoir si le prestataire sera considéré comme tenu de respecter la limite d'âge norvégienne ou si les autorités de contrôle et les tribunaux du pays d'établissement du



EUROPEAN COMMISSION
Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

prestataire appliqueront plutôt la limite d'âge fixée dans leur propre législation nationale peut dépendre, entre autres, du cadre juridique national du pays concerné. Le ministère n'a pas connaissance de jurisprudence ou d'autres pratiques qui clarifient les questions juridiques qui se posent dans de tels cas.

Commission européenne
Point de contact Directive (UE) 2015/1535
email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu